



**RÈGLEMENT NUMÉRO 364 INTITULÉ « RÈGLEMENT
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 089 680 \$ ET UN EMPRUNT DE
660 030 \$ POUR LA CONSTRUCTION DU 2^E Puits DANS LE
SECTEUR ACADEMY »**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a la responsabilité d'assurer à sa population un approvisionnement en eau potable adéquat, sécuritaire et conforme aux exigences réglementaires en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle source d'alimentation en eau potable afin d'assurer la pérennité et la fiabilité du service;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de forage ainsi que l'aménagement d'un puits pilote et d'un puits d'alimentation en eau potable sont requis afin d'évaluer et de développer cette nouvelle source d'approvisionnement;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics et des immobilisations;

CONSIDÉRANT QUE plus de 50% du montant de la dépense totale prévue au présent règlement fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'autoriser l'octroi de contrat, l'emprunt et les dépenses nécessaires, jusqu'à concurrence de 2 089 680 \$, afin de financer les travaux de forage, ainsi que l'aménagement d'un puits pilote et d'un puits d'alimentation en eau potable dans le secteur Academy, comme annoncé dans le PTI 2026-2027-2028;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement d'emprunt n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2026, et ce, conformément à la résolution 2026- - , le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2026, et ce, conformément à la résolution 2026- - , le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 AUTORISATION D'OCTROYER DES CONTRATS

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de forage, incluant l'aménagement d'un puits pilote et d'un puits d'alimentation en eau potable dans le secteur Academy pour un montant s'élevant à 2 089 680 \$, incluant les taxes, les frais contingents et autres dépenses liées (incluant l'équipement et les études de projet), le tout tel qu'il appert de l'estimation des coûts préparée par le directeur des travaux publics et des immobilisations en date du 3 juin 2026, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 SUBVENTION

Le prêt fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec 2024-2028 (TECQ) version 1, dossier 1246058 pour un montant total de 1 429 650\$.

ARTICLE 4 AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 089 680 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 660 030 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 6 PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux soldes des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, desservis par le réseau d'aqueduc municipal apparaissant aux plans décrits à l'annexe « B » du présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou aide financière pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Cette affectation inclut les sommes prévues au programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec 2024-2028 (TECQ) version 1, dossier 1246058, pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et affecte toute autre contribution, subvention ou aide financière pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte aussi, à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement, toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre des taxes d'accises, en relation avec une partie ou la totalité de la dépense décrétée au présent règlement.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Le conseil se réserve le droit, au terme de la période de financement de l'emprunt décrété par le présent règlement et à l'occasion d'un refinancement, de rembourser, en tout ou en partie, le solde de l'emprunt alors impayé, à même ses fonds disponibles.

Aucun remboursement anticipé ne peut être effectué avant l'échéance d'un terme de financement.

Un tel remboursement pourra être effectué sans modification au présent règlement, sous réserve du respect des lois et des modalités applicables.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Geneviève Bonnichon, notaire
Greffière et directrice des affaires
juridiques

Avis de motion : 8 juillet 2026
Dépôt du projet : 8 juillet 2026
Adoption :
Approbation du MAMH :
Entrée en vigueur :

ANNEXE « A » ESTIMATION DES COÛTS

ANNEXE A ESTIMATION DES COÛTS

Estimation pour le règlement d'emprunt finançant les travaux de forage, l'aménagement d'un puits pilote et d'un puits d'alimentation en eau potable dans le secteur Academy

Description	Montant
Travaux de construction du puits pilote et du puits d'alimentation	422 916 \$
Essais de pompage et caractérisation de la qualité de l'eau	110 022 \$
Équipement de pompage permanents	491 480 \$
Raccordement et travaux électriques	240 000 \$
Frais contingents	380 000 \$
Sous-total – travaux de construction	1 644 418 \$
Études de projet et demande d'autorisation	96 990 \$
Frais ingénierie – Hydrogéologie et civil	164 000 \$
Surveillance de chantier	60 000 \$
Laboratoire – contrôle des matériaux	25 000 \$
Total frais incidents et des travaux de construction	1 990 408 \$
Taxes nettes (4.9875 %)	99 271,60 \$
Total arrondi	2 089 680 \$

Préparé le 3 juin 2026, par :


Jessica Savard
Chargée de projets


Yvan Giroux
Directeur des travaux publics et des immobilisations

ANNEXE « B »
IMMEUBLES DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC
MUNICIPAL

PROJET